

et Martine, légataires universels de ses biens; et ne léguait à Agnès qu'une somme de cinq-cents piastres.

"Ce testament était surtout à l'avantage d'Eloi Jeannotte, l'un des appelants. Il était institué le dispensateur absolu des biens, sans être tenu de rendre compte, et les autres légataires universels étaient tenus de se contenter de la part qu'il leur ferait, sous peine de tout perdre.

"Le testament ne comportait pas représentation en faveur des enfants des légataires qui pourraient décéder avant le testateur.

"Par le testament de 1907, tous les biens du testateur sont légués par parts égales à tous ses frères et soeurs sans exception, et avec représentation en faveur des enfants de ceux qui seraient décédés.

"Le testateur nomme son frère Eloi et son beau-frère Lamarche exécuteurs testamentaires. z

"A l'époque du dernier testament, les cinq frères et soeurs du testateur étaient encore vivants.

"Depuis cette date, et avant le décès du testateur, Martine Jeannotte, Mme Lamarche, est décédée.

"Si le testament de 1907 était annulé, celui de 1902 redeviendrait en vigueur, et la fortune du défunt devrait être partagée entre Eloi et Charles Jeannotte, et Mme Lachapelle. Les enfants de Mme Lamarche ne pourraient pas représenter leur mère, et Mlle Agnès Jeannotte ne recevrait que \$500.00 en tout.

"Si, au contraire, le testament de 1907 est maintenu, la fortune du testateur doit être partagée en cinq parties égales.

"On voit l'intérêt des appelants, demandeurs en cour de première instance, à faire annuler le testament de 1907. Le testament de 1902 leur donnerait à chacun un tiers de la fortune; celui de 1907 ne leur en donne qu'un cinquième.